

Lutte contre la corruption – Principes généraux de la responsabilité politique

Résolution 2406 (2021)

Auteur(s) :

Assemblée parlementaire

Origine

Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 26 novembre 2021 (voir Doc. 15403, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Sergiy Vlasenko; et Doc. 15404, avis de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteure: Mme Marietta Karamanli).

- 1.** La lutte contre la corruption est l'une des priorités du Conseil de l'Europe. L'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres et les organes de suivi du Conseil de l'Europe comme le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ont relevé les effets délétères de la corruption, du blanchiment de capitaux et des montages financiers offshore sur les institutions démocratiques, l'État de droit et les droits de l'homme.
- 2.** De grands scandales, comme les «Panama papers», les «Paradise papers», les «lessiveuses» et, tout récemment, les «Pandora papers», ont soulevé des allégations portant sur l'utilisation par des responsables politiques et d'autres personnes politiquement exposées de montages financiers offshore à des fins d'évasion fiscale et de dissimulation d'éléments de patrimoine, et ont conduit à les soupçonner d'implication dans la corruption et le blanchiment de capitaux. Dans sa Résolution 1881 (2012) «Promouvoir une politique appropriée en matière de paradis fiscaux», l'Assemblée s'était déjà déclarée préoccupée par l'ampleur du système financier offshore et son impact négatif sur l'économie et la société en général. Elle s'est aussi dite vivement préoccupée, dans sa Résolution 2130 (2016) «Enseignements à tirer de l'affaire des "Panama Papers" pour assurer la justice sociale et fiscale», que des personnalités publiques recourent à de tels montages financiers offshore, notant que ces personnes devraient être des modèles d'éthique.
- 3.** L'Assemblée considère que la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et l'infraction fiscale est une obligation pour tous les États membres du Conseil de l'Europe. Dès lors qu'un responsable politique est soupçonné d'implication dans une infraction de cette nature, la justice pénale doit rapidement réagir, quel que soit le rang de la personne concernée ou la gravité des accusations, comme l'exige le principe d'égalité de tous devant la loi. La corruption et les scandales offshore de haut niveau, en particulier le risque de discrédit jeté sur le système démocratique lui-même, appellent en effet des enquêtes particulièrement efficaces et diligentes. Les procédures pénales et administratives de prévention de la corruption et de traitement des allégations de corruption devraient se conformer pleinement aux normes internationales et être appliquées rigoureusement, quel que soit le statut de la personne concernée. Les systèmes en place devraient réduire le plus possible la marge dans laquelle l'acceptation de la responsabilité dépend de la discrétion individuelle de la personne concernée.

4. L'Assemblée considère que, même dans les États membres qui autorisent la détention légale d'actifs à l'étranger, les responsables politiques devraient toujours inclure ces actifs dans leurs déclarations d'intérêts. Tout manquement à cette obligation devrait immédiatement engager la responsabilité politique, car il peut susciter des soupçons de dissimulation d'activités illégales et saper la confiance de la population dans les institutions démocratiques.

5. L'Assemblée, rappelant sa [Résolution 1950 \(2013\)](#) «Séparer la responsabilité politique de la responsabilité pénale», et sa [Résolution 2216 \(2018\)](#) «Suivi du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire», estime que la responsabilité politique entraîne le devoir éthique d'assumer les conséquences d'un abus de confiance du public. Dès lors que la faute alléguée est suffisamment grave et les allégations suffisamment crédibles, la démission des responsables politiques de leur mandat électif public devrait s'imposer, au moins jusqu'à la conclusion de l'enquête. Il est de leur devoir de s'abstenir d'utiliser des montages offshore afin de dissimuler des revenus à l'étranger et de se soustraire au paiement des impôts dans le pays où ils ont été élus. Cela permettrait d'éviter que le public perde confiance dans les institutions démocratiques.

6. L'Assemblée considère que les partis politiques et les parlements nationaux doivent également contribuer à la préservation de la confiance publique dans le système démocratique en présence d'allégations crédibles de corruption. À la suite des scandales offshore de grande ampleur qui ont donné lieu à de graves soupçons de corruption, de blanchiment de capitaux et d'infraction fiscale, les partis politiques et les parlements nationaux doivent non pas garder le silence, mais prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des responsables politiques faisant l'objet d'accusations crédibles d'implication dans ces scandales ou d'autres faits similaires.

7. L'Assemblée considère donc qu'il conviendrait d'intensifier la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et l'infraction fiscale chez les hauts responsables politiques et autres personnes politiquement exposées, dans le droit-fil de ses [Résolution 1746 \(2010\)](#) et [Recommandation 1928 \(2010\)](#) «Démocratie en Europe: crise et perspectives», [Résolution 1943 \(2013\)](#) et [Recommandation 2019 \(2013\)](#) «La corruption: une menace à la prééminence du droit», et [Résolution 2170 \(2017\)](#) et [Recommandation 2105 \(2017\)](#) «Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique».

8. Dans ce contexte, l'Assemblée appelle:

8.1 les États membres du Conseil de l'Europe à faire en sorte:

8.1.1 que la justice pénale réponde avec diligence, indépendance et efficacité aux allégations de corruption, de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale à haut niveau, y compris s'il y a eu un recours à des montages financiers offshore, et que les procédures judiciaires soient conclues dans un délai raisonnable;

8.1.2 que les organes chargés d'enquêter sur la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, et de les prévenir, soient protégés contre toute ingérence politique;

8.1.3 que les mesures de prévention de la corruption, du blanchiment d'argent et de l'évasion fiscale incluent des dispositions obligeant tous les agents publics à déclarer

leurs revenus et leurs biens, y compris ceux détenus à l'étranger, avec des mécanismes de vérification de ces déclarations;

8.1.4 que les gouvernements nationaux adoptent et/ou actualisent des codes d'éthique pour tous les titulaires de fonctions publiques, quel que soit leur rang, assortis de mécanismes de sanction et/ou de destitution;

8.1.5 que le ministère public et les tribunaux utilisent des moyens juridiques pour interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de fonctions publiques aux personnalités politiques lorsqu'il existe des preuves manifestes de corruption ou de délits connexes;

8.1.6 que les lanceurs d'alerte qui jouent un rôle clé dans la révélation des scandales de corruption soient protégés en droit et en pratique contre toute forme de représailles, conformément à la [Résolution 2300 \(2019\)](#) et à la [Recommandation 2162 \(2019\)](#) «Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe»;

8.1.7 que les recommandations et les normes des organes pertinents du Conseil de l'Europe, tels que le GRECO et MONEYVAL, soient pleinement mises en œuvre;

8.1.8 que des mesures de sensibilisation aux dommages causés par la corruption soient mises en œuvre par le biais de formations, d'ateliers et d'autres mesures d'information et d'éducation avec la participation de la société civile;

8.1.9 que la lutte contre la corruption au niveau national soit menée conformément aux normes internationales et aux normes juridiques et constitutionnelles nationales pertinentes, dans le plein respect de la prééminence du droit;

8.2 les parlements nationaux à actualiser les codes d'éthique de leurs membres ou à en adopter, et à mettre en place des mécanismes efficaces de sanction des responsables politiques faisant l'objet de soupçons crédibles d'implication dans des affaires de corruption, d'évasion fiscale, de dissimulation d'éléments de patrimoine ou de blanchiment de capitaux, avec révocation automatique, levée de l'immunité ou procédure de destitution pour abus de confiance publique, selon le cas;

8.3 les partis politiques à exercer des pressions internes sur les responsables politiques soupçonnés d'implication dans des affaires de corruption, d'évasion fiscale, de dissimulation d'éléments de patrimoine ou de blanchiment de capitaux, dans le but de les inciter à quitter leurs fonctions publiques si les allégations sont crédibles.

9. L'Assemblée invite également le GRECO et MONEYVAL à encourager des exemples de bonnes pratiques au sein des États membres en matière de sanctions imposables aux responsables politiques et aux agents publics soupçonnés d'abuser de la confiance publique par leur implication dans des actes de corruption, d'évasion fiscale, de dissimulation d'éléments de patrimoine ou de blanchiment de capitaux.

10. Pour sa part, l'Assemblée pourrait envisager de nommer un rapporteur général sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et les systèmes offshore, en conformité avec ses règles pertinentes.